

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AIX EN PROVENCE - 1301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 19/11/2024 - 14969 - 1998 B 00340 - 412 010 969 - A ET ASSOCIES CONSEILS

A ET ASSOCIES CONSEILS
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 86.720 Euros
Siège social : Château de la Pioline,
260 Rue Guillaume du Vair,
13090 AIX-EN-PROVENCE
R.C.S. d'AIX-EN-PROVENCE : B 412 010 969

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU
18 NOVEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre et le dix-huit novembre, à quatorze heures,
Au siège social, à AIX-EN-PROVENCE (13),

LA SOUSSIGNEE :

La Société "**LA FINANCIERE DE L'ARBOIS**", Société à Responsabilité Limitée, au capital de cinq cent quinze mille neuf cent vingt euros (515.920 €), dont le siège social se situe Château de la Pioline, 260, Rue Guillaume du Vair, 13090 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro B 444 753 891, représentée par **Monsieur TEYSSIER Grégory**, en sa qualité de Cogérant Associé,

Propriétaire de la totalité des cinq cent quarante-deux (542) parts sociales de cent soixante euros (160 €) de valeur nominale chacune composant le capital social de quatre-vingt-six mille sept vingt euros (86.720 €) de la Société « **A ET ASSOCIES CONSEILS** », Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dont le siège social se situe Château de la Pioline, 260 Rue Guillaume du Vair, 13090 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro B 412 010 969,

Associée Unique de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- La transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Directeur Général sous sa nouvelle forme ;
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation, désigné aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 18 octobre 2024, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce, constate que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux à son capital social, approuve expressément la valeur des biens



composant l'actif social, et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'Associée Unique décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination sociale de la Société, son objet social, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de quatre-vingt-six mille sept cent vingt euros (86.720 €). Il sera désormais divisé en cinq cent quarante-deux (542) actions de cent soixante (160) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'Associé Unique à raison d'une (1) action pour une (1) part.

Les fonctions de Gérants, exercées par **Messieurs TEYSSIER Grégory** et **VERAN Christophe** prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Nomination du Président

L'Associée Unique décide de nommer en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur VERAN Christophe

Né le 12 février 1971 à AUBAGNE (13)

De nationalité française,

Demeurant 678 Chemin des Vaussiers, 83740 LA CADIERE D'AZUR,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice et disposer de la capacité et des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice des activités de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les nouveaux statuts à l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.



Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses filiales qu'après autorisation préalable de l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés :

- Adoption ou modification du budget annuel et du budget opérationnel ;
- Décision d'engagement ou d'investissement ou désinvestissement non prévu au budget d'un montant supérieur à vingt mille euros hors taxes (20.000€ H.T.) ;
- Création de toute nouvelle activité, cessation de toute activité ou changement significatif de toute activité et création de toute nouvelle société, entité ou groupement ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Prise ou mise en location gérance d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Toute opération d'acquisition, d'apport ou de cession de participations ;
- Toute opération de souscription au capital de sociétés que ce soit lors de leur constitution ou d'une augmentation de capital ;
- Toute opérations de souscription de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de sociétés ;
- Mise en place au profit de la Société de tous prêts ou emprunts, facilités de crédit, locations financières et, plus généralement, engagements ou cautionnement, aval ou garantie, autres que ceux contractés dans le cours normal des affaires, non prévu au budget ;
- Octroi de garanties quelconques tels que nantissement, gage, caution, hypothèque, portant sur les actifs sociaux en sûreté d'un engagement d'un tiers ou engageant la Société ;
- Consentement d'un abandon de créance ou d'un prêt ;
- Toute opération de restructuration ou de transformation, fusion, scission, apport partiel d'actifs, location-gérance par ou au bénéfice d'une société filiale ou toute conclusion d'un accord de joint-venture, de partenariat ou de Groupement d'Intérêt Economique ;
- Toute mise en place ou modification de tout plan de participation, d'intéressement, d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites ou plus généralement, la mise en place de tout plan d'intéressement des dirigeants, mandataires sociaux ou salariés ;
- Toute décision de distribution de dividendes (y compris des acomptes sur dividendes) ou toute autre répartition ou distribution de réserves par les filiales de la Société ;
- Embauche ou licenciement, rupture conventionnelle, transaction, ainsi que modification des modalités du contrat de travail de tout salarié ;
- Nomination, rémunération et révocation des mandataires sociaux d'une filiale ;
- Ouverture, conduite ou transaction d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale en défense ou en demande ;
- Tout acte susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité potentiel des dettes de la Société ;
- Conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre la Société et l'une des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- Conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre, d'une part, la Société ou l'une des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, et, d'autre part, un associé ou toute personne visée à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- Conclusion, modification ou résiliation de la lettre de mission d'un expert-comptable ou de tout autre expert ;



- Conclusion, modification ou résiliation de contrats à exécution successive dont les échéances mensuelles seraient supérieures à mille euros hors taxes (1.000 € H.T.) et/ou d'une durée supérieure à deux (2) ans ;
- Conclusion, renouvellement ou résiliation d'un bail commercial ou de tout contrat de location portant sur un bien immobilier.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Nomination du Directeur Général

L'Associée Unique décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée :

Monsieur TEYSSIER Grégory

Né le 23 juin 1976 à DIGNE LES BAINS (04)

De nationalité française

Demeurant 805 Route de la Carraire, 13770 VENELLES

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice et disposer de la capacité et des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice des activités de la Société.

Le Directeur Général peut accomplir tous les actes de gestion courante nécessaires à la poursuite des activités de la Société.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses filiales qu'après autorisation préalable de l'Associée Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés :

- Adoption ou modification du budget annuel et du budget opérationnel ;
- Décision d'engagement ou d'investissement ou désinvestissement non prévu au budget d'un montant supérieur à vingt mille euros hors taxes (20.000€ H.T.) ;
- Création de toute nouvelle activité, cessation de toute activité ou changement significatif de toute activité et création de toute nouvelle société, entité ou groupement ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Prise ou mise en location gérance d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Toute opération d'acquisition, d'apport ou de cession de participations ;
- Toute opération de souscription au capital de sociétés que ce soit lors de leur constitution ou d'une augmentation de capital ;
- Toute opérations de souscription de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de sociétés ;
- Mise en place au profit de la Société de tous prêts ou emprunts, facilités de crédit, locations financières et, plus généralement, engagements ou cautionnement, aval ou garantie, autres que ceux contractés dans le cours normal des affaires, non prévu au budget ;



- Octroi de garanties quelconques tels que nantissement, gage, caution, hypothèque, portant sur les actifs sociaux en sûreté d'un engagement d'un tiers ou engageant la Société ;
- Consentement d'un abandon de créance ou d'un prêt ;
- Toute opération de restructuration ou de transformation, fusion, scission, apport partiel d'actifs, location-gérance par ou au bénéfice d'une société filiale ou toute conclusion d'un accord de joint-venture, de partenariat ou de Groupement d'Intérêt Economique ;
- Toute mise en place ou modification de tout plan de participation, d'intéressement, d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites ou plus généralement, la mise en place de tout plan d'intéressement des dirigeants, mandataires sociaux ou salariés ;
- Toute décision de distribution de dividendes (y compris des acomptes sur dividendes) ou toute autre répartition ou distribution de réserves par les filiales de la Société ;
- Embauche ou licenciement, rupture conventionnelle, transaction, ainsi que modification des modalités du contrat de travail de tout salarié ;
- Nomination, rémunération et révocation des mandataires sociaux d'une filiale ;
- Ouverture, conduite ou transaction d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale en défense ou en demande ;
- Tout acte susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité potentiel des dettes de la Société ;
- Conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre la Société et l'une des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- Conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre, d'une part, la Société ou l'une des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, et, d'autre part, un associé ou toute personne visée à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- Conclusion, modification ou résiliation de la lettre de mission d'un expert-comptable ou de tout autre expert ;
- Conclusion, modification ou résiliation de contrats à exécution successive dont les échéances mensuelles seraient supérieures à mille euros hors taxes (1.000 € H.T.) et/ou d'une durée supérieure à deux (2) ans ;
- Conclusion, renouvellement ou résiliation d'un bail commercial ou de tout contrat de location portant sur un bien immobilier.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

La Gérance de la Société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision de l'Associée Unique ou de l'Assemblée Générale qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de sa transformation.



Ce rapport sera soumis au droit de communication de l'Associée Unique (ou de la collectivité des associés) conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Associée Unique (ou la collectivité des associés) statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et des dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'Associée Unique (ou la collectivité des associés) devra statuer également sur le quitus à accorder à la Gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués à l'Associée Unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs, suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

L'Associé Unique

La Société « LA FINANCIERE DE L'ARBOIS »

Représentée par Monsieur TEYSSIER Grégory

Monsieur TEYSSIER Grégory

Signature précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Monsieur VERAN Christophe

Signature précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

A ET ASSOCIES CONSEILS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 86.720 euros
Siège social : Château de la Pioline,
260 Rue Guillaume du Vair,
13090 AIX-EN-PROVENCE
R.C.S. d'AIX-EN-PROVENCE : B 412 010 969

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2024

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL
LE PRESIDENT : MONSIEUR VERAN CHRISTOPHE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text of the president's name.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé à MARSEILLE (13) du 11 avril 1997.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Associé Unique en date du 18 novembre 2024.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir a pour objet :

- La valorisation, la gestion et la transmission du patrimoine des personnes physiques ou morales
- L'activité de Conseil en Gestion de Patrimoine ;
- Le courtage d'assurances et notamment d'assurances vie, ainsi que de toutes assurances de prévoyance.
- L'activité d'Agent Lié de Prestataires de Services d'Investissements ;
- L'activité de Mandataire Non Exclusif en Opérations de Banque et de Services de Paiement ;
- L'activité de Mandataire d'Intermédiaire en Opérations de Banque et de Services de Paiement ;

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société reste : « **A ET ASSOCIES CONSEILS** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du lieu du siège social, du numéro et du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au **Château de la Pioline, 260 Rue Guillaume du Vair, 13090 AIX-EN-PROVENCE**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à la majorité des voix exprimées.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président, doit consulter l'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 - APPORTS

1 - Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- En numéraire, la somme de trente mille Francs (30.000 F), soit quatre mille cinq cent soixante-treize euros et quarante-sept centimes (4.573,47 €)
- En nature des biens évalués à la somme de vingt mille Francs (20.000 F), soit trois mille quarante-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (3.048,98 €).

2 – En cours de vie sociale, il a été effectué les apports suivants :

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de cent mille Francs (100.000 F), soit quinze mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (15.244,90 €) par voie de capitalisation des bénéfices, pour être porté à cent cinquante mille Francs (150.000 F), soit vingt-deux mille huit cent soixante-sept euros et trente-cinq centimes (22.867,35 €).

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-cinq mille Francs (185.000 F), soit vingt-huit mille deux cent trois euros et sept centimes (28.203,07 €) par voie de capitalisation de bénéfices pour être porté à trois cent trente-cinq mille Francs (335.000 F), soit cinquante et un mille soixante-dix euros et quarante-deux centimes (51.070,42 €).

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt-huit mille cent quarante Francs (28.140 F), soit quatre mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes (4.289,92 €) par voie d'apport en numéraire pour être porté à trois cent soixante-trois mille cent quarante Francs (363.140 F), soit cinquante-cinq mille trois cent soixante euros et trente-quatre centimes (55.360,34 €).

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent mille Francs (200.000 F), soit trente mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingts centimes (30.489,80 €) par voie de capitalisation de bénéfices pour être porté à cinq cent soixante-trois mille cent quarante Francs (563.140 Francs), soit quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante euros et quatorze centimes (85.850,14 €).

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2001, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de cinq mille sept cent cinq euros et quatre-vingt-onze centimes (5.705,91 Francs), soit huit cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-six centimes (869,86 €) prélevée sur le poste « autres réserve » avec élévation du nominal des parts pour le porter à cinq cent soixante-huit mille huit cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-onze centimes (568.845,91 Francs), soit quatre-vingt-six mille sept cent vingt-euros (86.720 €).

La même Assemblée a converti le montant nominal des parts sociales en EUROS pour le porter à cent soixante euros (160 €) donnant un capital social de quatre-vingt-six mille sept cent vingt euros (86.720 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (86.720 €)**, divisé en **CINQ CENT QUARANTE-DEUX (542) ACTIONS** de **CENT SOIXANTE EUROS (160 €)** chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues par la loi par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, sont seuls compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

L'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, les associés peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce ou lui déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital.

9.3. Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L.228-91 du Code de Commerce sont autorisées par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L.228-11 du Code de Commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux

réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation de compétence, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

9.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.5. En cas de démembrement de propriété d'actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.6. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de la réaliser ou de la décider dans les conditions et délais prévus par la loi.

Cette réduction de capital est soumise aux règles fixées pour les Sociétés Anonymes, sauf ce qui concerne la réduction de capital au-dessous du minimum légal.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin sous forme d'avance en compte courant.

La Société pourra également recevoir de son Président et/ou de ses Directeurs Généraux, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre le Président et l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associé, entre l'associé intéressé et le Président. En cas d'avance en compte courant consentie par le Président ou le Directeur Général, ses conditions et modalités seront déterminées, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé ou du Président et/ou de son ou ses Directeurs Généraux.

En outre, le blocage des comptes courants ne pourra être décidé qu'avec l'accord des titulaires de ces comptes.

Les retraits effectués seront subordonnés à la condition que la Société ait, à cette époque, des disponibilités suffisantes pour que ses opérations régulières et ordinaires ne soient pas entravées par ces retraits.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle et d'autorisation prévue par la loi.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

11.1 – INDIVISION

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société pour les Assemblées Générales et pour la prise de décisions collectives des associés par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.2 – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées Générales ou pour la prise de décisions collectives et disposent du même droit d'information. Celui qui n'est pas titulaire du droit de vote dispose néanmoins d'une voix consultative. En cas de consultation écrite, chacun d'eux doit être informé de la consultation et de son objet.

Tous les documents nécessaires à l'information des associés et à la prise de décision collective doivent être communiqués à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales ou pour la prise de décisions collectives, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par tous moyens écrits au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette convention ou pour toute décision collective devant être prise à l'expiration de ce même délai.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- L'usufruitier a droit à la quote-part des dividendes distribués attachée aux actions qu'il détient en usufruit. A ce titre, l'usufruitier sera imposé au titre des revenus de capitaux mobiliers ;
- Les sommes distribuées au titre de prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou le boni de liquidation reviennent au nu-propriétaire mais l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

12.2. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions, étant précisé que les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.4. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

12.5. Les créanciers, héritiers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

12.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 15 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

a) Cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir sans que cette liste exhaustive : cession, transmission entre vifs ou par décès, liquidation de communauté de biens entre époux, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, liquidation, transmission universelle de patrimoine ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

b) Action ou Valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute cession d'actions (au sens du présent article) de la Société par un associé au profit de la Société, en cas de rachat de ses propres actions en vue de leur annulation.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, notifié à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par sa remise contre récépissé.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

L'inscription en compte rendra la cession opposable à la Société et aux tiers.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre les cédants et cessionnaires.

ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS

17.1. Les cessions d'actions par l'Associé Unique sont libres.

17.2. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, sauf opération de reclassement, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, étant précisé que l'associé cédant prendra part au vote.

17.3. La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant au Président par tous moyens de communication écrite et doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée, les nom, prénoms, adresse, nationalité, profession de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital social, identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, principales activités). Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois en vue de consulter les associés sur la demande d'agrément.

17.4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par tous moyens écrits. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

17.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17.6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par un autre associé ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue soit, avec le consentement du cédant, par la Société.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, il sera fixé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation du fonds de commerce et/ou des titres de participations détenus par la Société.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois (3) ans à compter de la signature des actes de cession.

17.8. Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par tous moyens écrits, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

17.9. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des articles 15 à 17 des présents statuts sont nulles.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, disposant de la capacité et des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice des activités de la Société.

19.1. DESIGNATION

Le Président est désigné par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

19.2. DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président cessent soit par l'arrivée du terme en cas de limitation de la durée de son mandat, son décès, son incapacité civile, sa révocation ou sa démission, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sans qu'il soit besoin d'une modification statutaire.

En cas de décès ou d'incapacité du Président, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés seront consultés à l'initiative du Directeur Général, s'il en existe un, ou à défaut, s'ils sont plusieurs, de l'associé le plus diligent en vue de la désignation d'un nouveau Président.

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, le Directeur Général, s'il en existe un, assurera l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, l'intérim sera assuré par le plus âgé.

19.2.1. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois avant la prise d'effet de la démission lequel pourra être réduit lors de la consultation l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée au Directeur Général, s'il en existe un, et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

Le Président démissionnaire sera chargé d'organiser la procédure de nomination de son remplaçant. La démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

19.2.2. Révocation

La révocation du Président peut intervenir à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. Elle est prononcée par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective unanime des associés autre que le Président.

Lorsque la révocation intervient pour juste motif, elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- La Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- La perte de la capacité professionnelle à l'exercice des activités de la Société ;
- L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé.

19.3. REMUNERATION

Le Président peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En outre, le Président est remboursé, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

19.4. POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, tous études et travaux nécessaires à l'intérêt social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes concernant la Société ou l'une de ses filiales, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, dans les conditions prévues aux présents statuts :

- Adoption ou modification du budget annuel et du budget opérationnel ;
- Décision d'engagement ou d'investissement ou désinvestissement non prévu au budget d'un montant supérieur à vingt mille euros hors taxes (20.000€ H.T.) ;

- Création de toute nouvelle activité, cessation de toute activité ou changement significatif de toute activité et création de toute nouvelle société, entité ou groupement ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Prise ou mise en location gérance d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Toute opération d'acquisition, d'apport ou de cession de participations ;
- Toute opération de souscription au capital de sociétés que ce soit lors de leur constitution ou d'une augmentation de capital ;
- Toute opérations de souscription de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de sociétés ;
- Mise en place au profit de la Société de tous prêts ou emprunts, facilités de crédit, locations financières et, plus généralement, engagements ou cautionnement, aval ou garantie, autres que ceux contractés dans le cours normal des affaires, non prévu au budget ;
- Octroi de garanties quelconques tels que nantissement, gage, caution, hypothèque, portant sur les actifs sociaux en sûreté d'un engagement d'un tiers ou engageant la Société ;
- Consentement d'un abandon de créance ou d'un prêt ;
- Toute opération de restructuration ou de transformation, fusion, scission, apport partiel d'actifs, location-gérance par ou au bénéfice d'une société filiale ou toute conclusion d'un accord de joint-venture, de partenariat ou de Groupement d'Intérêt Economique ;
- Toute mise en place ou modification de tout plan de participation, d'intéressement, d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites ou plus généralement, la mise en place de tout plan d'intéressement des dirigeants, mandataires sociaux ou salariés ;
- Toute décision de distribution de dividendes (y compris des acomptes sur dividendes) ou toute autre répartition ou distribution de réserves par les filiales de la Société ;
- Embauche ou licenciement, rupture conventionnelle, transaction, ainsi que modification des modalités du contrat de travail de tout salarié ;
- Nomination, rémunération et révocation des mandataires sociaux d'une filiale ;
- Ouverture, conduite ou transaction d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale en défense ou en demande ;
- Tout acte susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité potentiel des dettes de la Société ;
- Conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre la Société et l'une des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- Conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre, d'une part, la Société ou l'une des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, et, d'autre part, un associé ou toute personne visée à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- Conclusion, modification ou résiliation de la lettre de mission d'un expert-comptable ou de tout autre expert ;
- Conclusion, modification ou résiliation de contrats à exécution successive dont les échéances mensuelles seraient supérieures à mille euros hors taxes (1.000 € H.T.) et/ou d'une durée supérieure à deux (2) ans ;
- Conclusion, renouvellement ou résiliation d'un bail commercial ou de tout contrat de location portant sur un bien immobilier.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans le cadre d'une délégation de pouvoirs régulière.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

20.1. DESIGNATION

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, associé ou non de la Société, disposant de la capacité et des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice des activités de la Société, peuvent être désignés sur proposition du Président par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

20.2. DUREE DES FONCTIONS

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général cessent soit par l'arrivée du terme en cas de limitation de la durée de son mandat, son décès, son incapacité civile, sa révocation ou sa démission, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sans qu'il soit besoin d'une modification statutaire.

20.2.1. Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois avant la prise d'effet de la démission lequel pourra être

réduit lors de la consultation de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement ou non du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

20.2.2. Révocation

La révocation du ou des Directeurs Généraux peut intervenir à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. Elle est prononcée par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts. Lorsque la révocation intervient pour juste motif, elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- La perte de la capacité professionnelle à l'exercice des activités de la Société ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé.

20.3. REMUNERATION

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision de de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et de déplacement qu'ils exposeront dans l'accomplissement de leurs fonctions.

20.4. POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application de l'article L.227-10 du Code de Commerce, si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le mois de sa conclusion, ou, à défaut du Président.

Le ou les Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée, ou à défaut, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les personnes concernées au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société, autre que les personnes morales, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants ou descendants et à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, dans le cadre d'un audit classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six (6) exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les

décisions collectives, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six (6) exercices.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux Comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux Comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois (3) exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites Entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les Assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Le Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par tous moyens de communication écrite trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

L'Associé Unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

24.1. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Transfert de siège social ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Conversion des actions ;
- Emission d'obligations ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Nomination, renouvellement, remplacement des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation des Dirigeants ;
- Autorisation des décisions des Dirigeants visées aux articles 19.4 et 20.4 des statuts ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Décision de continuation de la Société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- Décisions devant être prises à l'unanimité ;
- Décisions mentionnées comme telle aux présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

24.2. REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales, sans possibilité de dérogation ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ; à l'obligation pour un associé de céder ses actions ; à l'exclusion d'un associé ; à la suspension des droits de vote de la Société associée dont le contrôle est modifié ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de Commerce) ; la transformation de la Société en Société en Nom Collectif ; l'adoption par la Société d'un capital variable.

24.3. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général, s'il en existe un, ou de tout associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, s'il en existe un, en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération tous les transferts de propriété de titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes

à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus au présent statut.

Les Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation écrite ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

24.4. ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président ou le Directeur Général, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, soit par tout associé.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur ainsi que de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans la convocation de l'Assemblée.

En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de Commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques

garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou l'auteur de la convocation ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande, sous réserve que ce vote soit reçu par la Société la veille de la réunion de l'Assemblée. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera réputé en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret N°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque Assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Le président de séance peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Toutefois, lorsque l'Assemblée Générale se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'Assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24.7. ci-après.

24.5. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous procédés de communication écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et

notamment le rapport du Président ou de l'auteur de la convocation. En cas de démembrement de propriété, ces documents doivent être adressés à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tous procédés de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les quinze (15) jours suivant la clôture de la procédure de consultation écrite, le Président établit, date et signe le procès-verbal de la consultation, auquel est annexé les formulaires de vote des associés.

24.6. ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le Président ou le Directeur Général, s'il en existe un, organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Dans ce cas, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés à l'article 24.7. ci-après.

24.7. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le président de séance, en cas de réunion d'une Assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, les associés présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président ou l'auteur de la convocation consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président ou de l'auteur de la convocation, établi dans les quinze (15) jours suivant la réception des résultats de la consultation, est signé par ce dernier et il y est annexé les

réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte signé par tous les associés doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

24.8. - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée, et/ou de l'auteur de la consultation, le ou les rapports doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, si la Société n'est pas dispensée de leur établissement, et des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion de la Société au cours de l'exercice écoulé contenant les indications fixées par la loi, si la Société n'en est pas dispensée conformément aux articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique ou, dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, s'ils sont plusieurs, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, si la Société n'est pas dispensée de son établissement, et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

27.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

27.2. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé au minimum 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

27.3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi ou son affectation au poste « Report à Nouveau ».

27.4. La décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

27.5. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne pourra être faite à l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, aux associés lorsque les capitaux propres seront ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

27.6. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés s'ils sont plusieurs, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Toutefois, si la Société n'a pas reconstitué ses capitaux propres dans ce délai et si son capital social est supérieur à 1% du total de son bilan constaté lors de la dernière clôture d'exercice, elle est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant l'échéance de ce délai, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'absence de consultation de l'Associé Unique, ou, s'ils sont plusieurs, des associés ou si l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés n'a pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux Comptes, la décision de transformation doit être précédée du rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Lorsque la Société n'ayant pas de Commissaire aux Comptes se transforme en Société par Actions d'une autre forme, un Commissaire à la Transformation doit être désigné, soit par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête soit par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime des associés, en vue d'apprécier la valeur des biens composant l'actif et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers. L'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse de l'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société En Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de cette forme.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés réunis en Assemblée Générale à la majorité des trois-quarts des droits de vote. La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires prévus par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président et du Directeur Général, s'il en existe un, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

L'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est attribué à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité

d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Lorsque l'Associé Unique est une personne physique, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'Associé Unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'Associé Unique, ou, s'ils sont plusieurs, les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts devront, préalablement à toute saisine d'une juridiction, donner lieu à une tentative de recherche d'une solution amiable entre les parties au litige. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

En vue de trouver ensemble une solution à ce ou ces différends, les parties au litige devront se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification adressée par l'une des parties à l'autre ou aux autres.

Toutefois, si au terme d'un délai de quinze (15) jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait soumis au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.